

ARRETE MUNICIPAL N°90/2010

Limitation de vitesse à l'intérieur de l'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que **le chemin rural des Baudrits à La Lance (allant du carrefour du CD5 au carrefour de la Route de Liron)** représente un danger dû au mauvais état de la chaussée, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **20 km / heure**

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur **le chemin rural des Baudrits à La Lance (allant du carrefour du CD5 au carrefour de la Route de Liron)** dans l'agglomération de Breuil-Magné, est limitée à **20 km / heure**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de la Commune

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la

réglementation en vigueur dans la commune de Breuil-Magné

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 Rue de Blossac – 86000 POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Breuil-Magné

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rochefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre
Breuil-Magné, le 04 novembre 2016

Le Maire,

Annie BENETEAU.